



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LA VILLE DE MONDEVILLE, représentée par son Maire, Hélène BURGAT, et signataire, agissant en vertu de la délibération n° 2023--XXX du Conseil municipal du

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION MONDEVILLE ANIMATION, représentée par sa Présidente, ...,
association déclarée au Journal Officiel dont le siège social est situé
Carrefour Socio-Culturel et Sportif (CSCS), 3 Rue Ambroise Croizat, 14120 MONDEVILLE.
N° SIRET : 37835114200013

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 - Durée et renouvellement.....	3
Article 3 - Engagements de l'association	3
3.1 Projet artistique et culturel.....	3
3.2 Obligations administratives et comptables	4
Article 4 - Engagements de la ville de Mondeville.....	4
4.1 Mise à disposition de matériels	4
4.2 Concours financier.....	5
Article 5 – Objectifs.....	5
Article 6 - Contrôle de l'exécution de la convention et évaluation.....	5
Article 7 - Modifications, sanctions et résiliation de la convention	6
Article 8 - Règlement des litiges.....	6
Article 9 – Exécution de la convention	6

Préambule

L'association MONDEVILLE ANIMATION porte depuis sa création un projet d'activités de loisirs et d'animations socio-culturelles sur le territoire de la Ville.

Ce projet est imaginé et conduit chaque année par l'association avec différents partenaires artistiques et socioculturels locaux ; il est mis en œuvre grâce à une vie associative riche, animée par les salariés, les membres et les bénévoles de l'association.

Ainsi, l'association MONDEVILLE ANIMATION propose depuis quelques années une programmation d'activités de loisirs variée et accessible au plus grand nombre : sports, bien-être, arts, gastronomie, etc. Elle accompagne les associations dans l'organisation de leurs activités et leurs événements. Elle imagine enfin une saison artistique et culturelle pluridisciplinaire et de proximité.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet porté par l'association, qui propose aux Mondevillais une programmation d'activités riche faisant vivre le Carrefour Socio-Culturel et Sportif (CSCS), et de sécuriser ce partenariat sur plusieurs années, la Ville souhaite conclure avec l'association une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du subventionnement par la Ville de Mondeville des activités proposées par l'Association MONDEVILLE ANIMATION pour le Carrefour Socio-Culturel et Sportif dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens conclu conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application.

Ce subventionnement prend deux formes distinctes :

- La mise à disposition de biens matériels ;
- Le versement d'une subvention.

Ces moyens sont attribués à l'Association MONDEVILLE ANIMATION sous réserve du respect des conditions et objectifs détaillés dans la présente convention.

Article 2 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification aux parties. Elle est ensuite reconduite tacitement par période d'une année.

Les parties pourront y mettre fin à tout moment, pour quelque motif que ce soit, dans un délai de 3 mois avant expiration de la période contractuelle, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - Engagements de l'association

3.1 Projet associatif et culturel

L'association MONDEVILLE ANIMATION s'engage à proposer chaque année un certain nombre d'actions en faveur des associations, des animations destinées à tous les publics, et des ateliers de pratiques culturelles, artistiques et de loisirs. MONDEVILLE ANIMATION est en particulier un carrefour des associations, où elles peuvent réunir leurs adhérents, réaliser leurs activités, trouver des moyens mutualisés mais aussi des conseils et des services. En cela, elle a la gestion du CSCS et de la salle de la Vallée Barrey. En outre, l'association organise et coordonne des ateliers de pratiques

artistiques et de loisirs ouverts à tous. Elle mène des actions pour lutter contre l'isolement et favoriser le vivre-ensemble. Elle organise des animations ponctuelles ou des événements familiaux et gratuits en veillant à un équilibre territorial. Enfin, MONDEVILLE ANIMATION propose une programmation artistique pour tous les publics.

Le projet artistique est développé en saison, de septembre à août ; la programmation est communiquée à la Ville de Mondeville à chaque début de saison.

3.2 - Obligations administratives et comptables

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Elle s'engage à fournir à la Ville de Mondeville, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultats et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité (notamment, le récapitulatif annuel DSN).

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association doit nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle doit transmettre dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association MONDEVILLE ANIMATION s'engage enfin à faire mention de la participation de la Ville de Mondeville au titre de partenaire principal sur tous ses supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Ville de Mondeville

La Ville de Mondeville s'engage à assurer, sous réserve du respect des conditions et objectifs détaillés dans la présente convention, un subventionnement des activités de l'association.

4.1 - Mise à disposition de matériels

Dans la mesure du possible, la Ville mettra à disposition du bénéficiaire les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son projet, et notamment :

- L'ensemble des locaux du Carrefour Socio-Culturel et Sportif, à l'exception des locaux attribués au Comité Directeur de l'USOMN.
- La salle de la Vallée Barrey
- Une partie du matériel de bureautique,
- L'ensemble du mobilier et équipements utiles au fonctionnement du lieu.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention particulière, annexée à la présente convention.

Il est convenu notamment que la Ville de Mondeville prendra à sa charge et fera son affaire de :

- l'entretien des locaux
- la maintenance du bâtiment
- la fourniture des fluides

Mondeville Animation assume la charge l'entretien ménager des locaux.

L'inventaire du matériel mis à disposition est lui aussi annexé et fera l'objet d'une mise à jour annuelle. Chaque année, lors de la demande de subvention de fonctionnement, l'association MONDEVILLE

ANIMATION présentera à la Ville des propositions d'investissements pour le renouvellement du matériel.

L'ensemble de ces mises à disposition et prestations fera l'objet annuellement d'une valorisation qui sera communiquée à l'association.

4.2 - Concours financier

La Ville de Mondeville attribue à l'association un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement. Celle-ci est examinée chaque année au vu :

- Du résultat de l'année n-1 ;
- Du budget prévisionnel de l'année en cours.

Le montant annuel et les modalités de versement de la subvention totale seront définis annuellement par le conseil municipal dans le cadre d'une convention particulière, qui sera annexée à la présente convention.

Les versements s'effectueront sur le compte bancaire de l'association par le comptable assignataire de la Ville de Mondeville.

La Ville de Mondeville entend limiter ses engagements à ceux qui découlent de la présente convention. Elle ne participera pas au financement d'un déficit qui proviendrait d'actions engagées par l'association sans accord préalable ou d'une gestion « approximative », déraisonnable ou frauduleuse.

Article 5 – Objectifs

Le tissu associatif mondevillais est riche et la Ville de Mondeville lui prête une attention particulière. Elle souhaite donc lui offrir les moyens nécessaires à son activité, en particulier des locaux, mais également des services mutualisés. Par ailleurs, pour répondre à la demande forte des Mondevillais de pratiquer des activités culturelles et de loisirs, elle soutient la création d'ateliers de pratiques. Dans un territoire scindé en quartiers distincts, aux problématiques sociales connues, il lui apparaît nécessaire d'accompagner toute initiative visant à animer le territoire, à susciter des rencontres entre habitants, à favoriser l'épanouissement de chacun, à proposer des spectacles de qualité destinés aux familles.

Article 6 - Contrôle de l'exécution de la convention et évaluation

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la Ville de Mondeville de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informera également la Ville de Mondeville.

Un bilan d'exécution global de la présente convention sera effectué entre les parties signataires lors de la présentation à la Ville des bilans moraux et financiers.

Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- mise en œuvre du projet artistique et culturel,
- volume de l'activité,
- développement de l'audience et du partenariat,
- situation et rigueur de la gestion,
- situation de l'emploi.

Le bilan sera composé :

- de celui dressé par l'association MONDEVILLE ANIMATION, qui sera transmis chaque année dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.
- de l'évaluation effectuée par la Ville de Mondeville.

Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 7 - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville de Mondeville pourra (à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception) :

- Soit diminuer ou suspendre les versements ;
- Soit résilier de plein droit la présente convention.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de litiges sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de Caen est seul compétent.

Par ailleurs, le bénéficiaire fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de l'association vis-à-vis de tiers. Le bénéficiaire s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière de la Ville de Mondeville ne puissent être engagées.

Article 9 – Exécution de la convention

Le Maire de la Ville de Mondeville, le Payeur municipal et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mondeville, le, en 2 exemplaires originaux.

Hélène BURGAT,
Maire de Mondeville

Monique BURGAT,
Présidente de MONDEVILLE ANIMATION